

PROGRAMME DE VERIFICATION AVANT EMBARQUEMENT DES IMPORTATIONS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)



1. Mandat

Autorité :	OCC (Office Congolais de Contrôle) et Ministère du Commerce.
Notification de mandat (*) :	Décret ministériel n° 003/CAB/MIN.COM.EXT/2017 du 03/04/2017 approuvant le contrat de vérification avant embarquement des importations en République Démocratique du Congo entre l'OCC et Bureau Veritas BIVAC. Loi 74/014 du 10/07/1974 relative au Commerce. Cahier des charges DG/DCI/AKM/ABB/MM/1263/2011 du 09/05/2011 détaillant les exigences de l'OCC en matière de qualité et de marquage pour les produits soumis à la vérification avant embarquement. Réglementation de Change de la Banque Centrale du Congo du 28/03/2014
Société(s) mandatée (s) :	BUREAU VERITAS BIVAC BV
Etendue du mandat :	Vérification avant embarquement des marchandises importées en République Démocratique du Congo (RDC)
Evaluation basée sur :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Vérification de la conformité des produits aux normes congolaises et normes internationales</u> ▪ Prix export (pour information du Gouvernement) ▪ Vérification de prix aux fins d'évaluer la valeur en douane (sur la base de l'Accord de l'OMC sur la mise en place de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (anciennement Code d'évaluation du GATT)) ▪ Revue documentaire ▪ Essais (si applicable) ▪ Inspection Physique ▪ Analyse de risques et procédures de facilitation ▪ Conclusion de l'évaluation
Remarque :	N/A

2. Produits soumis

Produits soumis :	Toute marchandise (à l'exception des produits exemptés)
Produits d'occasion :	Autorisés, si décrits en tant que tels dans la DIB
Produits soumis à restriction :	Voir Annexe 1
Produits prohibés :	Voir Annexe 2
Contrefaçons :	Produits interdits
Produits exemptés :	Voir Annexe 3
Valeur minimum soumise au programme :	2 500 USD FOB

3. Exigences Techniques

Exigences de conformité :	<p>Les produits devront satisfaire aux exigences des normes et réglementations techniques applicables en RDC ou à défaut, aux normes internationales de sécurité (ISO, IEC pour les produits électriques), Codex Alimentarius pour les produits alimentaires...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les compléments alimentaires et les médicaments sont assujettis à une Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par l'autorité compétente (ACOREP précédemment DPM) (Arrêtés ministériels no. 1250/CAB/ SP/MIN/006/CPH/OBF/2015 et 1250/CAB/MIN/SP/011/CPH/OBF/2015 & 20/002).
---------------------------	--

– DATA SHEET –

BUREAU VERITAS

Déviations nationales :	<p><i>Marquages et modes d'emploi en français ou en anglais, à minima.</i> <i>Hydroquinone interdite dans la composition des produits cosmétiques.</i> <i>Les produits pharmaceutiques doivent avoir une durée de vie restante non inférieure à 2/3 de leur durée de vie totale à leur arrivée en RDC.</i></p>
Marquage :	<p># Denrées alimentaires préemballées : l'étiquetage doit satisfaire aux exigences du CODEX STAND 1-1985, Rév. 1-1991 du Codex Alimentarius, Vol. 1A. Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette : i) Nom du produit ; ii) Liste des ingrédients ; iii) Contenu net et poids égoutté ; iv) Nom et adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou de vendeur ; v) Pays d'origine ; vi) Identification des lots ; vii) Datage et indications de conservation ; viii) Indications d'utilisation.</p> <p># Produits manufacturés non alimentaires préemballés : l'étiquetage doit satisfaire aux dispositions de la Recommandation R79 de l'OIML (Organisation Internationale de Métrologie Légale) à moins d'être soumis à une autre réglementation. Le marquage sur le produit ou sur l'emballage doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom ou la marque commerciale du fabricant/importateur/exportateur et son adresse, • L'identification du produit (nom générique, photo ou dessin montrant le produit) si elle n'est pas évidente sur l'emballage externe, • Quantité du produit. <p># Médicaments: l'étiquetage de chaque produit doit comporter les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dénomination du produit, - Composition qualitative et quantitative par unité de prise ou en pourcentage, - Nom et adresse du fabricant, - S'il s'agit d'un échantillon médical, le texte suivant doit figurer : « Echantillon médical gratuit non destiné à la vente », - Numéro de lot, - Forme pharmaceutique, - Poids / Volume / Quantité de produits, - Dates de fabrication et de péremption, - Indications de conservation ou précautions particulières d'utilisation le cas échéant - Consigne de sécurité telle que: "A conserver hors de portée des enfants" ou similaire - Conseils d'utilisation (y compris voie d'administration, possibles effets secondaires). <p>Les informations suivantes doivent figurer sur chaque ampoule: Nom du produit, Quantité en principe actif, Volume de l'ampoule, Voie d'administration, Date de péremption et Numéro de lot (Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/011/CPH/OBF/20-15 du 28 septembre 2015).</p> <p># Dentifrice : l'emballage individuel doit porter les mentions suivantes: i) Nom du produit tel que 'Pâte dentifrice' ou un équivalent ; ii) Marque commerciale ; iii) Nom et adresse du fabricant ou du distributeur autorisé ; iv) Numéro de lot ; iv) Liste des constituants ; v) Volume net en millimètres et/ou poids net en grammes ; vi) Date de péremption lorsque la durée de vie est inférieure ou égale à 30 mois.</p> <p># Produits tabaciques : l'étiquetage doit comporter les mentions suivantes concernant la teneur en goudron et en nicotine, ainsi que la mise en garde sanitaire stipulant que "Fumer est préjudiciable à la santé",</p> <p># Boissons alcoolisées : le degré d'alcool en volume ou en pourcentage doit figurer sur l'étiquette de ces produits.</p>
Autres exigences spécifiques :	<p># Sel : le taux d'iodation du sel destiné à la consommation humaine, sur le lieu de production, doit être égal au moins à 40 ppm d'iode ou 66 mg/Kg de iodate de potassium par kg de sel (Arrêté interministériel no. CAB/MIN/ECO/ICPME/SP/APE/2003 du 16/05/2003). La teneur en iode doit être confirmée par un certificat d'analyse. L'iodate de potassium (KIO3) est le composé obligatoire pour l'iodation du sel.</p>

– DATA SHEET –

BUREAU VERITAS

Autres exigences spécifiques (suite) :	<p># Poissons séchés et salés doivent satisfaire les exigences qualitatives suivantes conformément au Décret présidentiel no. 86/121 du 18/04/1986. Un certificat d'analyse chimique doit être fourni afin de confirmer les taux d'humidité, d'Azote Basique Volatile Totale (ABVT) et de moisissure.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poisson maigres : Humidité <= 35%; Azote Basique Volatile Totale (ABVT) <= 100 mg % Absence de moisissure ▪ Poissons gras : Humidité <= 40% Azote Basique Volatile Totale (ABVT) <= 100 mg % Absence de moisissure ▪ Poissons sélaciens : Humidité <= 30% Azote Basique Volatile Totale (ABVT) <= 500 mg % Absence de moisissure <p># Les produits cosmétiques ne doivent pas contenir d'hydroquinone (Arrêté interministériel no. 004/CAB/MIN/IND/2007 et no. 1250/CAB/MIN/SP/011/JT/2007 du 31st Juillet 2007). La liste des constituants doit figurer sur l'emballage individuel du produit.</p> <p># Les importations de produits chimiques et biologiques doivent être accompagnées de la fiche de données de sécurité correspondante.</p> <p># Les véhicules automobiles doivent satisfaire aux exigences réglementaires en matière de sécurité, de fabrication et de contrôle technique. Ils doivent entrer sur le territoire douanier de la République démocratique du Congo, accompagnés des documents justifiant leur propriété et leur âge.</p>
--	---

4. Vérification de prix/Exigences concernant la facture du vendeur

Commissions d'achat/de confirmation :	Aucune restriction. Doivent être déclarées le cas échéant.
Assurance :	L'assurance Transports sur Facultés à l'importation doit être souscrite auprès d'un assureur basé en RDC.
Frais financiers :	Aucune restriction.
Informations devant figurer sur la Facture finale :	Ventilation des valeurs FOB, fret et assurance, suivant l'incoterm de la facture du vendeur. En cas de transport multimodal, répartition des frais de transport entre le transport principal (aérien ou maritime) et les frais de transport par route (en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la République Démocratique du Congo, le cas échéant). Par ligne produit : description détaillée du produit, incluant le nom du produit, la marque commerciale, le modèle et les caractéristiques s'il y a lieu, l'origine et le datage pour les produits communément vendus avec une date de péremption.

5. Demande

Demandeur :	Importateur
Nom de la demande :	DIB (Déclaration d'Importation des Biens).
Emise par :	Banque Centrale du Congo (toutes les banques commerciales en République Démocratique du Congo doivent enregistrer les DIB sur la plateforme du GUICE (Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur).
Validité (*) :	360 jours, renouvelable une seule fois pour 6 mois.

– DATA SHEET –

BUREAU VERITAS

Dépassement en valeur/quantité autorisé par rapport à la demande :	<i>Aucune tolérance. Dès lors que la valeur FOB de la DIB ou la quantité de produit pour laquelle la DIB a été ouverte est dépassée, un Avis de Refus d'Attestation est remis à l'importateur pour qu'il demande à sa banque commerciale d'amender la DIB en conséquence.</i>
Changement de mode de transport (Maritime à Aérien) :	<i>Uniquement avec l'accord de l'importateur. Un amendement de la DIB sera exigé si le changement de mode de transport intervient dès la première expédition.</i>
Documents exigés :	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Facture finale, Liste de Colisage et Document de Transport (Connaissance maritime /Lettre de Transport Aérien) plus tout autre document spécifique pouvant être demandé à l'exportateur suivant le type de marchandise : Certificat sanitaire, Certificat d'analyse, Certificat d'origine, Papiers du véhicule (Déclaration de Police, Carte grise etc. le cas échéant) pour les véhicules automobiles, justifiant de la propriété et de l'âge du véhicule. Une déclaration sur l'honneur de l'exportateur en cas d'exportation de produits chimiques, confirmant que les produits chimiques exportés ne contiennent aucune des substances dangereuses interdites à l'importation.</i> ✓ <i>Pour les expéditions par route, la Lettre de Voiture n'est pas exigée.</i> ✓ <i>Documents de Conformité (rapports d'essais, certificats, rapports d'analyse) confirmant la conformité des produits aux normes applicables, Autorisation de Mise sur le Marché pour les médicaments...</i> ✓ <i>La lettre d'acceptation (acceptance letter) de l'Importateur en cas de nécessité</i> ✓ <i>Le cas échéant, certification du système de gestion de la qualité de la part de l'Exportateur / Fabricant des produits, telle que ISO 9001, ISO 22000 pour les produits alimentaires, IATF 16949 pour les pièces détachées automobiles, ISO 13485 pour les dispositifs médicaux, GMP/GDP for les produits pharmaceutiques...</i>
Informations requises :	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Valeur FOB déclarée</i> • <i>Positions tarifaires (codes HS)</i>
Bureaux de demande :	<i><u>Demande par l'importateur en RDC, par l'intermédiaire du Guichet Unique (GUICE)</u></i>

6. Essais

Cas applicables :	<i>Documents de Conformité non disponibles ou non acceptables</i>
Critère pour le laboratoire :	<i>Laboratoire accrédité ISO/IEC 17025, Laboratoire interne du fabricant dont le système de gestion de la qualité est certifié (moyennant une évaluation supplémentaire)</i>
Essais :	<i>Selon la norme applicable</i>

7. Inspection Physique

Champ d'inspection:	<i>Revue des marquages selon les normes applicables et identification des produits</i>
Inspection à destination :	<i>Non autorisée (actuellement seulement réalisée par le l'Office de Contrôle Congolais – OCC, mais sans émission d'un certificat de vérification).</i>
Supervision du chargement :	<i>Obligatoire</i>
Scellé des conteneurs (*) :	<i>Obligatoire pour les conteneurs complets (FCLs) et consolidés (LCL/FCL) impliquant un seul destinataire et un même fournisseur, inspectés sur le lieu de consolidation.</i>
Echantillonnage :	<i>En cas d'essais (voir la Section 6 ci-dessus)</i>
Validité :	<i>La durée de validité du Rapport d'Inspection est de 90 jours, à moins d'une péremption avancée ou spécifiée dans la norme / réglementation applicable.</i>
Type de rapport émis :	<i>Rapport d'Inspection (RI)</i>

8. Procédures de facilitation

- Enregistrement
- Licence accordée aux fabricants et leurs distributeurs uniquement.

9. Conclusion de l'Evaluation

AV (Attestation de Vérification) ou ARA (Avis de Refus d'Attestation), facture certifiée.

- Sur demande, l'original de la facture du vendeur/exportateur peut être certifié.
- Une Attestation de Vérification est délivrée à l'importateur ou son représentant (si autorisé) et transmise à l'OCC via la plateforme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur aux fins de dédouanement de la marchandise.
- Un Avis de Refus d'Attestation est délivré à l'importateur ou son représentant (si autorisé) et transmis à l'OCC via la plateforme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur pour traitement ultérieur. Les chargements pour lesquels un ARA a été émis en raison de produits non-conformes, ne doivent pas être expédiés en République Démocratique du Congo.

L'ARA est émis dans les 30 jours suivant la date d'inspection en cas de :

- i) Non résolution des anomalies détectées en matière de qualité / quantité
- ii) Non remise par l'exportateur de la documentation finale requise
- iii) Dépassement des quantités et/ou de la valeur FOB de la DIB

Et lorsque :

- i) Une non-conformité est détectée et non corrigée
- ii) L'exportateur / importateur n'a pas permis la réalisation complète du processus de vérification
- iii) Des pratiques frauduleuses ont été détectées (présentation de documents falsifiés, contrefaçons).

10. Honoraires

Payés par l'IMPORTATEUR auprès de sa banque. L'OCC ordonne ensuite le paiement à BUREAU VERITAS BIVAC BV.

Cependant des frais supplémentaires pourront être facturés au vendeur par Bureau Veritas en cas de réinspection (inspection vaine ou résultats non-satisfaisants) ou en cas d'évaluation supplémentaire nécessaire comme la réalisation d'essais ou d'audits. Les frais encourus par le vendeur lors de la présentation des marchandises à l'inspection, tels que le déballage, la manutention, les essais, l'échantillonnage, le reconditionnement... sont à la charge du vendeur.

Pour toute information supplémentaire, l'importateur peut contacter le bureau principal de Kinshasa ou les autres bureaux locaux en République Démocratique du Congo.

11. Contact

Bureau de Liaison à Kinshasa :
130 B Avenue Kwango
La Gombe
KINSHASA
Tel : (243) 99 00 36 910
bivac.kinshasa@bureauveritas.com

Voir la liste des contacts sur Verigates pour plus de détails.

12. Autre information

Plus d'informations sur Verigates (<https://verigates.bureauveritas.com/fr/programmes/rd-congo>)

(*) Mises à jour

L'information fournie par le présent document a pour but de faciliter la vérification avant embarquement et ne décharge pas les exportateurs ou importateurs de leurs obligations à l'égard de la conformité aux réglementations du pays d'importation. Bien que tous les efforts aient été faits pour assurer l'exactitude de l'information à la date d'émission de ce document, Bureau Veritas décline toute responsabilité pour d'éventuelles erreurs ou omissions. Par ailleurs, l'information peut être soumise à modification par les Autorités de pays d'importation. Par conséquent, il est conseillé aux exportateurs et importateurs de vérifier l'information avec Bureau Veritas et les autorités avant l'expédition des marchandises en cas de doute concernant l'émission d'un Certificat de Conformité.

Annexe 1 : Liste des produits soumis à restriction

Produits soumis à autorisation :

- *Pièces de monnaie ;*
- *Monnaies commémoratives ;*
- *Billets de banque ;*
- *Matériels d'occasion destinés à l'investissement ;*
- *Armes et munitions ;*
- *Quinine (lorsqu'entrant dans la composition d'un produit pharmaceutique) ;*
- *Produits explosifs ;*
- *Insecticides, fongicides, biocides, engrais et herbicides (à l'exception de ceux listés à l'Annexe 2) ;*
- *Sacs, sachets, films et autres emballages en plastique ; Bouteilles et contenants en plastique pour le conditionnement des produits alimentaires et pharmaceutiques ;*
- *Cigarettes et cigares (autorisation préalable d'importation du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention).*

Annexe 2 : Liste des produits interdits à l'importation

- *Tilapias surgelés et Alevins en provenance de Colombie, Equateur, Egypte, Israël et Thaïlande, suite à l'alerte sanitaire concernant le virus mortel du Lac (TiLV) affectant les Tilapias sauvages et d'élevage dans ces pays (Communiqué Officiel no. 001/CAB/MINETAT-COM.EXT/2017 du 12 août 2017 émanant du Ministère du Commerce Extérieur)*
- *Viande de volaille et ses produits dérivés en provenance d'Ouganda suite à l'alerte sanitaire concernant l'épidémie de grippe aviaire au sein de la volaille sauvage et domestique dans la région du Lac Victoria à Wakiso (Communiqué officiel no. 002/CAB/MIN-COM.EXT/2017 du 13/03/2017 émanant du Ministère du Commerce Extérieur)*
- *Produits listés dans l'Arrêté ministériel no. 033 CAB/MINETET-COMEXT/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel no. 022/CAB/MIN.COMPME/2011), tels que :*
 - ✓ *Contrefaçons,*
 - ✓ *Boissons alcoolisées titrant plus de 45 degrés en volume,*
 - ✓ *Déchets dangereux,*
 - ✓ *Produits alimentaires et boissons contenant de la saccharine,*
 - ✓ *Publications pornographiques et autres produits connexes,*
 - ✓ *Véhicules d'occasion dont l'âge dépasse 20 ans, exceptés les cyclomoteurs, les véhicules poids lourds équipés des ponts avant motrices de type 4X4, 6X6, 8X8, les tracteurs agricoles, les engins de génie civil, les engins de génie sanitaire, les véhicules sur rails, les remorques, les semi-remorques et les remorques légères.*
 - ✓ *Sel non iodé (sel de table),*
 - ✓ *Drogues,*
 - ✓ *Armes d'imitation pouvant être confondues avec celles utilisées par les organes de Défense, de sécurité et d'ordre interne,*
 - ✓ *Graines et semences de toute variété, génétiquement modifiées,*
 - ✓ *Produits de qualité médiocre et produits périmés,*
 - ✓ *Les pesticides DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane, C₁₄H₉Cl₅)*
 - ✓ *Les produits pharmaceutiques et chimiques retirés de la circulation,*
- *Huile de colza et ses fractions (Décision du Ministère des Finances no. 23-97/CAB/MIN/FIN/95 de juillet 1995)*
- *Quinine en comprimés (Arrêté ministériel no. 1250/CAB/MIN/SP/009/CJ/2013 du 18/07/2013 et ses amendements)*
- *Produits alimentaires en provenance du Japon, suite au tremblement de terre et au tsunami qui s'en est suivi en date du 11 mars 2011, entraînant une radioactivité ambiante qui a causé la contamination des produits alimentaires dans les zones de Fukushima, Ibaraki, Tochigi and Gunma (Communiqué officiel du 13/4/2011 émanant du Ministère du Commerce)*
- *Produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone (Arrêté interministériel no. 004/CAB/MIN/IND/2007 et no. 1250/CAB/MIN/SP/011/JT/2007 du 31 Juillet 2007)*
- *Téléviseurs non conformes à la Télévision Numérique Terrestre/norme DVB-T2 et codage vidéo MPEG4 (Arrêté interministériel no. 002/TNT/CAB/MCM/LMO/2015 du 25/04/2015 émanant du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministère de la Communication et Média).*
- *Viande de volaille des animaux abattus entre le 1er mai 2015 et le 30 juin 2015, en provenance des provinces du Kastamonu, Balikezir et Manisa en Turquie (Communiqué officiel no. 003/CAB/MIN-COM/2015 du 06/07/2015 émanant du Ministère du Commerce)*
- *Les produits chimiques dangereux suivants, listés à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam (Lettre No. 5011/1497/SG/AGRI.PEL/2014 du 08/11/2014 émanant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural) :*

Produit chimique	Code HS Substance pure	Code HS Mélanges, préparations contenant cette substance	Catégorie
Alachlore	2924.29		Produit chimique
Aldicarbe	2930.90		Produit chimique
Endosulfan	2920.90		Produit chimique
2,4,5-T et ses sels	2918.91	3808.50	Pesticide
Aldrine	2903.52	3808.50	Pesticide

– DATA SHEET –

BUREAU VERITAS

Produit chimique	Code HS Substance pure	Code HS Mélanges, préparations contenant cette substance	Catégorie
Binapacryl	2916.19	3808.50	Pesticide
Captafol	2930.50	3808.50	Pesticide
Chlordane	2903.52	3808.50	Pesticide
Chlordimeforme	2925.21	3808.50	Pesticide
Chlorobenzilate	2918.18	3808.50	Pesticide
DDT	2903.62	3808.50	Pesticide
Dieldrine	2910.40	3808.50	Pesticide
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels	2908.99	3808.91 3808.92 3808.93	Pesticide
Dinoseb et ses sels	2908.91	3808.50	Pesticide
Dibromo -1,2 éthane (EDB)	2903.31	3808.50	Pesticide
Dichlorure d'éthylène	2903.15	3808.50	Pesticide
Oxyde d'éthylène	2910.10	3808.50 3824.81	pesticide
Fluoro acétamide	2924.12	3808.50	Pesticide
HCH (isomères mixtes)	2903.51	3808.50	Pesticide
Heptachlore	2903.52	3808.50	Pesticide
Hexa chlorobenzène	2903.62	3808.50	Pesticide
Lindane	2903.51	3808.50	Pesticide
Composés de mercure	2852.00	3808.50	Pesticide
Monocrotophos	2924.12	3808.50	Pesticide
Parathion	2920.11	3808.50	Pesticide
Pentachlorophénol et ses sels et esters	2908.11 2908.19	3808.50 3808.91 3808.92 3808.93 3808.94 3808.99	Pesticide
Toxaphène		3808.50	Pesticide
Oxyde de tribulétain	2931.00	3808.99	Pesticide
Fluore de tribulétain	2931.00	3808.99	Pesticide
Méthacrylate de tribulétain	2931.00	3808.99	Pesticide
Benzoate de tribulétain	2931.00	3808.99	Pesticide
Chlorure de tribulétain	2931.00	3808.99	Pesticide
Linoléate de tribulétain	2931.00	3808.99	Pesticide
Naphthénate de tribulétain	2931.00	3808.99	Pesticide
Méthamidophos	2930.50	3808.50	Pesticide extrêmement dangereux
Methyl Parathion	2920.11	3808.50	Pesticide extrêmement dangereux
Phosphamidon	2924.12	3808.50	Pesticide extrêmement dangereux
Bénomyl à une concentration égale ou supérieure à 7 %		3808.92	Pesticide extrêmement dangereux
Carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 %		3808.92	Pesticide extrêmement dangereux
Thiram à une concentration égale ou supérieure à 15 %		3808.92	Pesticide extrêmement dangereux

• Les produits phytosanitaires suivant dont les effets nocifs sur la santé et l'environnement ont été mis en évidence:

Produit chimique	Code HS	Catégorie
Dicofol	2906.29	Pesticide
Brodifacoum		Pesticide
Coumachlore		Pesticide
Diazinon	2933.59	Insecticide
Dichlorvos	2919.90	Insecticide
Carbendazim		Fongicide
Chlorothalonil		Fongicide
Malathion		Insecticide
Naphtalène		Substance particulièrement dangereuse pour la santé
Paraquat	2933.39	Herbicide

Annexe 3 : Liste des produits exemptés

- *Importations dont la valeur FOB est inférieure à 2 500 USD ;*
- *Armes et munitions importées par l'Etat ;*
- *Animaux vivants ;*
- *Oeufs frais ;*
- *Fruits, légumes, poissons et viandes, frais ou réfrigérés (température aux alentours de 0°C, sans que le produit soit congelé) ;*
- *Journaux et périodiques courants ;*
- *Ré-importations en l'état ;*
- *Effets personnels et objets de déménagement, y compris les véhicules automobiles importés par des résidents revenant au pays ;*
- *Colis postaux sans valeur commerciale ;*
- *Echantillons commerciaux ;*
- *Dons des gouvernements étrangers ou des organisations internationales à des fondations, organisations caritatives et humanitaires déclarées d'utilité publique ;*
- *Cadeaux personnels ;*
- *Aides des gouvernements étrangers ou des organisations internationales ou des personnes privées en cas de catastrophe ;*
- *Cadeaux et fournitures importées pour leurs propres besoins, par les missions diplomatiques et consulaires, par les organisations du Système des Nations Unies ou par d'autres organisations non-gouvernementales, bénéficiant de franchises douanières ;*
- *Marchandises acquises moyennant des dons et des fonds externes, y compris moyennant des prêts.*